

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 925-2013 du 11 septembre 2013 continue de s'appliquer à monsieur Éric Thibault pour la période s'échelonnant du 28 octobre 2015 au 15 septembre 2016 en faisant les adaptations nécessaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63995

Gouvernement du Québec

### **Décret 923-2015, 28 octobre 2015**

CONCERNANT l'attribution au Centre de services partagés du Québec de la fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques

ATTENDU QUE l'infonuagique constitue une tendance mondiale en matière d'acquisition de biens et de services technologiques dont l'un des objectifs est de diminuer les coûts d'exploitation des infrastructures et des applications en découlant;

ATTENDU QU'en 2014-2015, près de 70 % des dépenses en ressources informationnelles des organismes publics étaient principalement liées à l'exploitation et à l'entretien des systèmes informatiques;

ATTENDU QUE des initiatives et projets pilotes menés au sein de ministères et d'organismes québécois démontrent que des économies pourraient être réalisées dans certains créneaux porteurs pour l'infonuagique;

ATTENDU QU'il s'avère important que le gouvernement encadre le recours à ces diverses formes de biens et services technologiques et en maîtrise les différents enjeux;

ATTENDU QUE l'acquisition des différents biens et services infonuagiques peut s'effectuer en ligne auprès des fournisseurs et prestataires de services, lesquels rendent également publics le prix des biens et services qu'ils offrent et que cela se concilie difficilement avec un processus d'acquisition par appel d'offres;

ATTENDU QU'une gouvernance appropriée permettrait d'assurer l'alignement stratégique sur les orientations d'affaires et de ressources informationnelles des organismes publics et du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), le Centre de services partagés du Québec (ci-après le «Centre») a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 4 de cette loi, le rôle du Centre vise également à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes;

ATTENDU QUE les enjeux liés à l'acquisition de biens et de services infonuagiques requièrent de posséder ou de développer une expertise en matière d'acquisition de biens et services et de gestion contractuelle, expertise que le Centre a su développer au cours des dernières années;

ATTENDU QU'un rôle prépondérant en matière d'acquisition des biens et services infonuagiques n'est pas défini dans la mission du Centre mais s'inscrirait dans le concept de services partagés à l'origine de sa création;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Centre peut, dans la réalisation de sa mission, exercer toute autre fonction connexe que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre ait pour fonction de rendre disponibles des offres infonuagiques, par type de biens ou de services;

ATTENDU QUE pour ce faire, le Centre lancerait des appels d'intérêt par type de biens ou de services sur le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement et tout autre système ou moyen qu'il juge pertinent;

ATTENDU QUE suivant ces appels d'intérêt, le Centre conclurait des ententes-cadres avec les différents fournisseurs et prestataires de services et qualifierait leurs biens et services notamment, sur la base de critères de sécurité, de niveaux de services et de conformité au cadre légal;

ATTENDU QUE le Centre qualifierait annuellement de nouveaux biens et services qui s'ajouteraient à ceux déjà qualifiés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) tout organisme public, l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que toute personne morale de droit public peuvent requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi, toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, est tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service ou pour disposer d'un bien en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) ou en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre de services partagés du Québec institué par la présente loi jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec ait pour fonction de rendre disponibles, par type de biens ou services, des offres infonuagiques pour répondre aux besoins des personnes ou organismes visés aux articles 7 et 104 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) de même que ceux visés à l'article 8 de cette loi;

QU'à cette fin, le Centre procède à la conclusion d'ententes-cadres avec des fournisseurs ou des prestataires de services infonuagiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63996

Gouvernement du Québec

## Décret 924-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r.5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r.4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau et M<sup>e</sup> Louis-André Hubert;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau et M<sup>e</sup> Louis-André Hubert ont été déclarés aptes à être nommés régisseurs de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 9 novembre 2015 :

— M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau, avocat-fiscaliste plaidant, Direction du contentieux, Agence du revenu du Québec, au traitement annuel de 140 117 \$;

— M<sup>e</sup> Louis-André Hubert, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 107 783 \$;

QUE M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau et M<sup>e</sup> Louis-André Hubert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Bernard Duchesneau soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Louis-André Hubert soit situé à Gatineau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63997